

REGLEMENT SPANC DE LA CELLETTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. <i>Objet du règlement</i>	3
Article 2. <i>Champ d'application</i>	3
Article 3. <i>Définitions</i>	3
Assainissement non collectif	3
Eaux usées domestiques	3
Séparation des eaux.....	3
Usager du service public de l'assainissement non collectif	3
Abonné du service public de l'assainissement non collectif.....	3
Article 4. <i>Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif</i> ..	3
Article 5. <i>Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif</i>	3
Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.....	3
L'entretien des ouvrages.....	3
Article 6. <i>Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	3
Article 7. <i>Informations des usagers après le contrôle des installations</i>	3
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	4
Article 8. <i>Objectifs de rejet</i>	4
Article 9. <i>Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif</i>	4
Article 10. <i>Conception-exécution des installations d'assainissement non collectif</i>	4
Article 11. <i>Etude de faisabilité et de définition de filière</i>	4
Article 12. <i>Ventilation de la fosse toutes eaux</i>	4
Article 13. <i>Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)</i>	4
Article 14. <i>Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance</i>	4
Article 15. <i>Assainissement non collectif des autres établissements</i>	4
CHAPITRE 3 : MISSION DU SPANC	4
Article 16. <i>Compétences du SPANC</i>	4
Article 17. <i>Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages</i>	5
Conception en absence d'autorisation d'urbanisme	5
Dans le cadre d'une demande d'urbanisme.....	5
Article 18. <i>Vérification de réalisation des installations</i>	5
Article 19. <i>Vérification des installations existante</i>	5
Article 20. <i>Vérification du bon fonctionnement des ouvrages</i>	5
Article 21. <i>Vérification du bon entretien des ouvrages</i>	6
Article 22. <i>Réhabilitation des installations</i>	6
Article 23. <i>Modification des installations</i>	6
Article 24. <i>Responsabilité de l'usager</i>	6
Article 25. <i>Répartition des obligations propriétaires-locataires</i>	6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6

Article 26.	Redevances d'assainissement non collectif.....	6
Article 27.	Montant des redevances	6
Article 28.	Recouvrement des redevances	6
Article 29.	Majoration de la redevance pour retard de paiement	6
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION		6
Article 30.	Pénalités financières.....	6
Article 31.	Mesures de police administrative.....	6
Article 32.	Constat d'infractions pénales.....	6
Article 33.	Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou du de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	6
Article 34.	Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral.....	7
Article 35.	Voies de recours des usagers	7
Article 36.	Publicité du règlement	7
Article 37.	Modification du règlement.....	7
Article 38.	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	7
Article 39.	Clauses d'exécution	7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la commune de **La Cellette** désignée par le terme générique de la « collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudices du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra le cas échéant recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, buanderie, lavabos etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usagers du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Abonné du service public de l'assainissement non collectif : L'abonné du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout (conformément à l'article L133-1 du Code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectives et traitées par une installation existante. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté ministériel du 7 septembre 2009, le Document Technique Unifié 64.1 complété le cas échéant par la réglementation locale (cf article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respectent pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le

cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service public d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Le Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de verser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,

Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,

- Les ordures ménagères même après broyage,

Les effluents d'origine agricole

Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche

- Les huiles végétales,

- Les hydrocarbures,

- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,

- Les peintures ou solvants,

- Les métaux lourds,

- Les matières inflammables, ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stockage de charges lourdes,

- D'éloigner toute plantation des dispositifs d'assainissement,

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs,

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,

- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite des ouvrages.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressée par le SPANC, lorsque celui-ci

intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées à l'article 30. Si le contrôle ne peut être effectué, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Article 7 : information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES.

Article 8 : objectif de rejet.

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2009 et sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC et une étude de filière devra en démontrer la nécessité conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. chapitre 3).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leurs caractéristiques et leurs caractéristiques techniques.

Article 10 : Conception-réalisation des installations d'assainissement non collectif.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

A cet effet, le propriétaire devra faire appel à un bureau d'études afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf article 11).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations des collectes des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - * soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place,
 - * soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel et autre dispositif d'évacuation.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre.

En cas de difficultés lors de la réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définitions de filière.

Une étude pédologique et hydrogéologique sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès du SPANC.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Général.

Article 14 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendu inutile pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Assainissement non collectif des autres établissements (supérieur à 1.2kg/j DB05).

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping,...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenu de dépolluer leurs eaux de procédé et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de Police des eaux, de l'industrie et de l'environnement et des services vétérinaires. De plus une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 16 : Compétences du SPANC.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet, maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Sur le territoire de la commune, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement non collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par le bureau d'étude Henou, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'utilisateur adressera une simple demande écrite au SPANC.

Article 17 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, il doit remettre en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif qu'il aura préalablement retiré en mairie, comprenant :

- . un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
 - . une étude de définition de filière comprenant l'argumentation du choix de la filière, un plan de situation de la parcelle, un plan de masse du projet et un plan en coupe de la filière.
 - . les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet...).
- Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (POS, PLU, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé en 3 exemplaires auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC. Le délai d'instruction est d'un mois en cas de dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Conception en absence d'autorisation d'urbanisme.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis. Le dossier (formulaire

rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué directement au SPANC ou par l'intermédiaire de la commune. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorables avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas de changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, le pétitionnaire est obligé de déposer avec sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...), un dossier d'assainissement non collectif au titre du contrôle de conception. Dans ce cadre le SPANC formule un avis sur l'autorisation d'urbanisme. Si l'avis est favorable, une attestation de conformité, obligatoire pour l'obtention du permis de construire, est remise au propriétaire. Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 18 : contrôle de réalisation des installations.

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception (cf article 17) et de leur implantation, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 3 jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La visite de contrôle de réalisation s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des ouvrages. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorables avec réserves ou défavorables.

Si cet avis est favorable, un certificat de conformité sera remis au propriétaire. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et envoie une copie du rapport au Maire.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 19 : diagnostic des installations existantes.

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il est le premier contrôle effectué sur une installation, permettant de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation. Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 20 : contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien permet de juger, sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif d'après l'arrêté du 7 septembre 2009 et les obligations citées à l'article 6 comme l'accessibilité aux ouvrages d'assainissement.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Enquête auprès de l'utilisateur (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique...)
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de pré-traitement qui le nécessitent (fosse, bac à graisses, préfiltre...) : les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange, devront être remis au service d'assainissement non collectif.
- Une analyse de l'effluent traité à la charge du propriétaire, si le SPANC l'estime nécessaire dans le cas des systèmes comportant un rejet.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par les services de l'état. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidanges et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document. A l'issue d'un contrôle, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si le contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiées simultanément dans un même document.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et

qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise, si aucun contrôle de réalisation de travaux n'a été effectué une fois le délai impartit, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

La date du prochain contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Le maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article I2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une contre-visite du SPANC après découvert. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Avis	Délai du prochain contrôle
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ou présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	8 ans
Installation non-conforme incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	8 ans, 1 an si vente
Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré <u>Danger ou risque de pollution possible ou avéré dans la propriété</u>	4 ans, puis tous les 4 ans à défaut de travaux 1 an si vente
Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré <u>Danger ou risque de pollution possible ou avéré hors de la propriété</u>	4 ans, puis tous les ans à défaut de travaux 1 an si vente
Absence d'installation ou obstacle à la mission de contrôle	1 an

Article 21 : contrôle lors de cession immobilière.

Responsabilité et obligations du vendeur

Lors de toute cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC. Suite à la demande présentée au SPANC ; et dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans les cas où une visite est nécessaire, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 20 du présent règlement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle lors de cession immobilière mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Responsabilité et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle de réalisation des travaux, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Si les travaux obligatoires n'ont pas été achevés et qu'il n'y a pas eu de contrôle de réalisation des travaux passé le délai d'un an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, selon les modalités prévues à l'article 20. La fréquence des contrôles sera de 1 an, comme indiquée sur le tableau de la périodicité des contrôles, jusqu'à ce que l'installation soit mise aux normes en vigueur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 22 : réhabilitation des installations.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévu à l'article 20, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis au contrôle de conception (cf article 17).

Article 23 : modification de l'installation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : responsabilité de l'usager.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 25 : répartition des obligations propriétaire-locataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. La tarification et les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- . une redevance couvrant les contrôles diagnostic et de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- . une redevance couvrant les contrôles de conception de filière,
- . une redevance couvrant les contrôles d'exécution des travaux,
- . une redevance couvrant les contrôles lors de cession immobilière.
- . une redevance couvrant les contre-visite.

Les redevances sont établies auprès de l'abonné autant de fois que de nature de prestations de contrôles exécutées.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;

Article 27 : montant des redevances.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont définies chaque année par délibération du conseil municipal. Elles seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2011.

Article 28 : recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisé sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

La redevance sera appelée auprès de l'abonné suite à la réalisation de la prestation.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 29 : majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : pénalités financières.

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et/ou mauvais entretien.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif non réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière, dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle.

Pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une pénalité de refus de visite équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation non collectif réglementaire, et qui est majorée dans la limite de 50%.

Article 31 : mesures de police administrative.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 32 : constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de

l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33 : sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau).

L'absence d'une réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales et applications prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 : Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la mairie de **La Cellette** pendant 2 mois.

Il sera distribué lors de l'envoi des factures par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la commune de **La Cellette**.

Article 37 : modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui ne donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur à compter de son adoption par la commune de **La Cellette**.

Article 39 : clauses d'exécution.

Le Maire de la commune de **La Cellette**, son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la commune de **La Cellette**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de LA CELLETTE dans sa séance du 1^{er} août 2013.